



Association Agréée de Pêche
et de Protection du Milieu Aquatique

REGLEMENT INTERIEUR DES ETANGS DE LA GAULE DOMBASLOISE (extrait)

Article 16 : liste des infractions et des sanctions encourues

<u>Infractions</u>	article	<u>Sanction encourue</u>	
Absence de carte de pêche	A1	Arrêt immédiat de la pêche 150 €	
Détention d'une carte de pêche d'une AAPPMA ne donnant pas accès aux étangs de la Gaule Dombasloise	A2	Arrêt immédiat de la pêche 40 €	
Pêche en dehors des périodes autorisées ou dans des secteurs interdits.	A3	Arrêt immédiat de la pêche 150 €	
Pêche au moyen de techniques interdites ou pêche dans une réserve	A4	Arrêt immédiat de la pêche 200 €	
Détention de poissons protégés, ne faisant pas la taille minimale de capture ou nombre de prises supérieur au nombre autorisé	A5	150 €	
Abandon de débris sur le site	A6	100 €	
Feux à terre, camping, baignade, coupe de bois	A7	100 €	
Chiens non tenus en laisse	A8	50 €	
Nombre de lignes supérieur au nombre autorisé	A9	150 €	
Pêche en barque, en float tube ou à l'aide de tout autre engin flottant	A10	110 €	
Refus de l'application du présent règlement intérieur	A11	Arrêt immédiat de la pêche Interdiction d'accès à tous les étangs de l'AAPPMA pour deux années calendaires.	

En cas de récidive ou de non-paiement de l'infraction, le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires et se verra interdire l'accès à tous les étangs de la Gaule Dombasloise pour deux années calendaires.